



ARRETE n°DDT-SRRC-BRC- 2020010 - 001

**Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Seine aval**

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°06-0385 du 27 janvier 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°09-0831 du 03 mars 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire des communes de Savières et Esclavolles-Lurey et n°10- 0971 du 07 avril 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire de Le Mériot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018045-001 du 14 février 2018 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2019234-001 du 22 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} octobre au 5 novembre 2019 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la consultation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le président de la commission d'enquête le 12 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube remis au président de la commission d'enquête le 26 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête émis le 06 décembre 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 07 décembre 2019 établissant le bilan complet de la concertation ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2 du présent arrêté, d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique, lorsque les principes d'élaboration étaient respectés, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

SUR la proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Marne ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est approuvée sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval concerne le territoire des communes de : Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et de Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval comporte :

- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- à titre informatif, les cartographies des aléas pour une crue informative,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L.153-60. Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Seine aval est disponible dans les préfectures de l'Aube et de la Marne, dans les directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne, sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Aube et dans la Marne, dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans les communautés de communes Seine et Aube, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais, de Sézanne-Sud Ouest-Marnais.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée aux communes visées à l'article 2 du présent arrêté et aux communautés de communes Seine et Aube, des Portes de Romilly-sur-Seine, du Nogentais, de Sézanne-Sud Ouest-Marnais. Elle y sera affichée pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un certificat de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par ces maires et présidents de communautés de communes et adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans les journaux L'Est-Eclair (10) et L'Union (51).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la Marne.

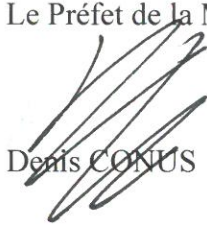
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : Les arrêtés inter-préfectoraux n° 06-0385 du 27 janvier 2006 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval, n°09-0831 du 03 mars 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire des communes de Savières et Esclavolles-Lurey et n°10-0971 du 07 avril 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine aval sur le territoire de Le Mériot sont abrogés.

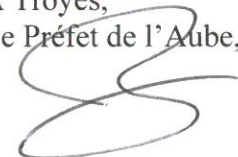
ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aube et de la Marne, Mesdames et Messieurs les maires de Savières, Chauchigny, Rilly-Sainte-Syre, Saint-Mesmin, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Vallant-Saint-Georges, Mesgrigny, Méry-sur-Seine, Saint-Oulph, Châtres, Maizières-la-Grande-Paroisse, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Crancey, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Châtelot, Pont-sur-Seine, Barbuise, Marnay-sur-Seine, La Saulsotte, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Le Mériot, La Motte-Tilly et Courceroy dans le département de l'Aube et de Clesles, Saint-Just-Sauvage, Marcilly-sur-Seine, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey et Saron-sur-Aube dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 JAN. 2020

A Châlons en Champagne,
Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS

A Troyes,
Le Préfet de l'Aube,


Thierry MOSIMANN